

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2011 — Grèce/Commission

(Affaire T-352/05) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée — Fruits et légumes — Tabac brut — Viandes ovine et caprine — Non-respect des délais de paiement — Proportionnalité — Majoration du taux de correction forfaitaire en cas de récurrence du manquement»)

(2011/C 331/27)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement G. Kanellopoulos et S. Charitaki, puis I. Chalkias et S. Papaioannou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserpa-Lacombe et L. Visaggio, agents, assistés de N. Korogianakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2005/579/CE de la Commission, du 20 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 199, p. 84), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans le cadre des mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée et dans les secteurs des fruits et légumes, du tabac brut et des viandes ovine et caprine.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 26.11.2005.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Pologne/Commission

(Affaire T-4/06) ⁽¹⁾

[«Agriculture — Acte d'adhésion de 2003 — Règlement (CE) n° 1260/2001 — Règlement (CE) n° 1686/2005 — Règlement (CE) n° 1193/2009 — Campagne de commercialisation 2004/2005 — Cotisation complémentaire — Fixation de deux coefficients — Compétence — Base juridique — Norme d'habilitation — Obligation de motivation — Respect des formes substantielles»]

(2011/C 331/28)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: initialement J. Pietras, puis E. Ośniecka-Tamecka, puis T. Nowakowski,

puis M. Dowgiewicz, B. Majczyna et P. Rosiak, et enfin B. Majczyna, M. Szpunar et D. Krawczyk, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Szmytkowska, C. Cattabriga et F. Erlbacher, puis A. Szmytkowska et P. Rossi, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission, du 14 octobre 2005, fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (JO L 271, p. 12), tel que modifié par l'article 3 du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) *L'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission, du 14 octobre 2005, fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, tel que modifié par l'article 3 du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre, est annulé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 74 du 25.3.2006.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Ryanair/Commission

(Affaire T-442/07) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Secteur aérien — Aides accordées par les autorités italiennes à Alitalia, à Air One et à Meridiana — Recours en carence — Absence de prise de position de la Commission — Obligation d'agir»)

(2011/C 331/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)